



**ETUDE SUR L'ETAT DE LA LIBERTE
D'EXPRESSION AU NIGER**

**Pas de démocratie sans liberté
d'expression et de presse**



OCTOBRE 2007

© **ARTICLE 19, Londres.**

ISBN 978-1-902598-96-2.

Ce travail est distribué sous la licence 2.5 Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike. Vous avez toute liberté pour copier, distribuer et divulguer ce travail et vous pouvez vous en servir pour en tirer d'autres travaux dérivés, à condition de: 1) reconnaître ARTICLE 19 comme en étant la source; 2) de ne pas l'utiliser à des fins commerciales; 3) ne pas distribuer des travaux dérivés de ce rapport sous une licence identique à celle-ci.

Pour consulter le texte légal de cette licence, veuillez vous rendre sur:

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>.

ARTICLE 19 vous demande en sus de lui fournir une copie de toute traduction de ce rapport ou de tout document qui en serait dérivé.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	4
Introduction	5
1. Contexte historique et politique	6
1.1. Présentation générale du pays.....	6
1.2. Aperçu sur l'évolution de la liberté d'expression.....	6
2. Le cadre législatif et réglementaire	10
2.1. Les dispositions constitutionnelles.....	10
2.2. Les instruments juridiques internationaux.....	10
2.3. L'ordonnance sur la liberté de la presse.....	11
2.4. L'ordonnance sur la communication audiovisuelle	11
2.5. La charte des journalistes professionnels du Niger.....	11
3. Le cadre institutionnel d'exercice de la liberté d'expression	12
3.1. La justice.....	13
3.2. La Commission nationale des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF).....	13
3.3. Le Conseil supérieur de la communication (CSC).....	13
3.4. Le Conseil de presse	14
4. Le paysage médiatique	15
4.1. Les médias publics.....	15
4.1.1. L'Office national d'édition et de presse (ONEP).....	15
4.1.2. L'Agence nigérienne de presse (ANP).....	15
4.1.3. L'Office de radiodiffusion et télévision du Niger (ORTN).....	15
4.2. Les médias privés.....	16
4.2.1. La presse écrite privée.....	16
4.2.2. Les radios commerciales.....	16
4.2.3. Les radios communautaires.....	16
4.2.4. Les télévisions privées.....	17
4.3. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication.....	17
5. Les défis de la liberté d'expression	17
5.1. La protection du journaliste dans l'exercice de son métier	18
5.2. La dépénalisation des délits de presse	20
5.3. L'instrumentalisation de l'instance de régulation.....	21
5.4. Le manque d'indépendance de la justice.....	22
5.5. La réforme des médias d'Etat	24
5.6. Le difficile accès aux sources d'information	24
5.7. Les contraintes matérielles et financières.....	24
Conclusion et recommandations	26
Bibliographie	27
Plan d'action pour le renforcement de la liberté d'expression au Niger	29

Avant Propos

Cette étude a été réalisée par Illia Djadi, Journaliste et Consultant, sous la direction de Fatou Jagne-Senghore, Chargée de Programme Afrique-ARTICLE 19. Elle fait suite à celles déjà publiées sur le Sénégal, en janvier 2007 et la Mauritanie en juin 2007. Ces études s'inscrivent dans le cadre d'une initiative lancée par ARTICLE 19, depuis plus de 6 ans, par le biais de son Programme Afrique, en partenariat avec des structures nationales et régionales africaines ainsi que des organes de l'Union africaine (UA) en vue du renforcement de la liberté d'expression sur le continent. En effet, les réformes réalisées au niveau continental notamment avec l'adoption de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique et la nomination d'un rapporteur spécial, ne se sont pas reflétées dans les législations nationales. Dans la pratique de multiples cas d'atteintes au droit à la liberté d'expression ont été relevés dans plusieurs pays.

ARTICLE 19 remercie Albert Chaibou, journaliste indépendant et Abdourahame Gakayoye, Magistrat au Tribunal de grande instance d'Arlit, qui ont contribué à la rédaction de ce rapport.

Nous avons également bénéficié d'échanges et contributions enrichissantes au cours de l'atelier national sur l'application des normes internationales sur la liberté d'expression organisé à Niamey en décembre 2006 par ARTICLE 19 et le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme au Niger (RJDH).

ARTICLE 19 remercie toutes les personnes qui ont bien voulu se prêter à nos questions.

Ce rapport est réalisé grâce au soutien financier de la Fondation Ford de l'Afrique de l'Ouest.

Introduction

Les droits humains et les libertés fondamentales n'ont pas été une préoccupation majeure des gouvernants nigériens. Sous prétexte de faire de la lutte contre le sous développement leur priorité absolue, ces dirigeants ont instauré et perpétué plus de 30 années durant, des régimes politiques dictatoriaux caractérisés par un monolithisme partisan réfractaire à toute opposition politique et aux revendications des droits et libertés. La violence de la répression exercée contre les opposants a contraint la plupart d'entre eux à l'exil.

S'il est vrai que la liberté de presse est officiellement reconnue et garantie par la constitution, il n'en demeure pas moins qu'à l'épreuve des faits, cette liberté est constamment foulée au pied par les différents régimes qui se sont succédé à la tête du pays depuis 1990.

Les huit années du régime Tanja ont été marquées par une nette dégradation de la liberté d'expression. Une image qui est loin d'être démentie par l'arrestation et l'inculpation du journaliste Moussa Kaka le 20 septembre dernier.

Par cette étude, ARTICLE 19 entend présenter l'état actuel de la liberté d'expression au Niger. Tout en jetant un regard sur le contexte historique et politique de la liberté d'expression, de l'indépendance à l'introduction du multipartisme dans les années 1990, l'étude fait ressortir l'évolution observée depuis l'élection du président Mamadou Tanja en 1999. Elle met en exergue les défis et les enjeux liés à cette évolution et se propose de faire un plaidoyer en faveur d'un cadre juridique et institutionnel conformément aux standards internationaux. Un plan d'action est élaboré à cet effet.

1. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

1.1. Présentation générale du pays

Le Niger est situé au Sud du Sahara, en plein cœur de l'Afrique. C'est un pays immense, deux fois plus grand que la France et la Suisse réunies, s'étendant sur 1 267 000 km² dont les 2/3 sont désertiques. Le Niger partage ses frontières avec l'Algérie et la Libye au Nord, le Tchad à l'Est, le Nigeria et le Bénin au Sud, le Burkina Faso et le Mali à l'Ouest. Sa population, estimée à 13 millions d'habitants, est établie principalement sur la bande sud, propice aux cultures sous-pluies.

Ancienne colonie française, le Niger devint une république en 1958 et accéda à l'indépendance le 3 août 1960 avec à sa tête Diori Hamani, sous les couleurs du PPN-RDA (Parti progressiste nigérien, branche locale du rassemblement démocratique africain), parti unique. L'irruption des militaires sur la scène politique en 1974 plongea le pays dans un régime d'exception jusqu'à l'avènement du multipartisme dans les années 1990.

L'expérience démocratique, entachée par deux putschs militaires¹, se poursuit non sans difficultés. Aux termes de la Constitution de 1999², instaurant un régime semi-présidentiel et consacrant la séparation des pouvoirs, le Niger est dirigé par Monsieur Tanja Mamadou³.

1.2. Aperçu sur l'évolution de la liberté d'expression

L'état de la liberté d'expression est intimement lié à l'évolution politique du pays. Au lendemain de l'indépendance, seuls les médias d'Etat ont subsisté à la décision du PPN-RDA au pouvoir, de mettre fin au multipartisme et d'interdire les journaux d'opposition. *La Radio-Niger*, *Le Temps du Niger*, le quotidien gouvernemental, et l'hebdomadaire *Le Niger*, tous liés au parti unique, devenaient alors les seuls médias du pays. Dans son premier numéro en date du 17 novembre 1961, cet hebdomadaire s'exclamait : « rien n'est plus dangereux pour un pays que la presse dans des mains sales ». L'Etat aux « mains propres » se doit d'imposer son monopole sur les médias. Pour justifier leur position, les dirigeants invoquaient « la nécessité d'œuvrer collectivement et sans divergences à la construction du pays ». Les journalistes, considérés comme des fonctionnaires de l'Etat, sont tenus d'œuvrer aussi pour l'unité nationale et le développement socio-économique du pays.

Bien que la Constitution du 8 novembre 1960 proclamait son attachement aux principes de la démocratie et des droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le gouvernement de la 1^{ère} République du Niger qui s'était inscrit dans la logique de « l'idéologie du développement⁴ » s'est montré peu soucieux du respect des droits et libertés

¹ Le premier putsch en date du 27 janvier 1996 a été l'œuvre du général Ibrahim Barré Mainassara qui sera par la suite renversé par le commandant Daouda Malam Wanké le 9 avril 1999. Le président Barré trouvera la mort au cours du putsch.

² Issue du référendum du 18 juillet 1999, elle fut promulguée par décret N° 99-320 / PCRN du 09 Août 1999. Voir : <http://www.assemblee.ne/texteslegaux/cons99.htm>

³ Elu le 24 novembre 1999 pour un premier mandat de cinq ans, M. Tanja brigue son second mandat depuis le 12 décembre 2004.

⁴ Pour une grande majorité de dirigeants africains ayant accédé au pouvoir après l'indépendance, l'exercice de la démocratie était incompatible avec la situation de sous développement des Etats. Cette thèse était accréditée par certains auteurs occidentaux tel que André Hauriou, qui considérait que les impératifs du développement économique « impose des sacrifices et des tensions difficilement compatibles avec le fonctionnement de la démocratie libérale, surtout dans des pays où le civisme est nécessairement embryonnaire et parfois pratiquement inexistant, de telle sorte que les sacrifices sont rarement volontaires et même rarement compris » ; cité in Jean Buchmann, *l'Afrique noire indépendante*, Paris, LGDJ, 1962, repris dans: *Les Droits*

fondamentaux de ses concitoyens. La relégation des droits et libertés fondamentaux au seul préambule de la Constitution atteste du peu de soucis que se faisait le régime du président Diouri aux principes démocratiques, laissant présager dès le départ une intention prémonitoire d'étouffement des libertés. Les quelques rares textes législatifs consacrés à certains droits fondamentaux tels que la liberté de la presse⁵ et la liberté d'association⁶ n'avaient qu'une portée purement théorique⁷.

Le 15 avril 1974, un coup d'Etat militaire dirigé par le Lieutenant Colonel Seyni Kountché, alors chef d'Etat major de l'armée, mis fin à la première République en suspendant la Constitution. Le Conseil militaire suprême (CMS), la junte militaire qui a pris le pouvoir, perpétua l'idéologique du développement et se montra peu respectueux des libertés fondamentales. Le CMS s'est rendu responsable de multiples violations des droits de l'Homme : arrestations arbitraires, détentions, exécutions d'adversaires politiques, restrictions de la liberté de circulation et d'expression, musellement de la presse⁸ avec pour corollaire le départ en exil d'intellectuels et d'opposant politiques.

Dans la foulée des réformes entreprises au lendemain du putsch, le CMS procéda au changement de dénomination des médias gouvernementaux : *La Radio-Niger* devint *La Voix du Sahel*, le quotidien *Le Temps du Niger* prit le nom de *Sahel-Dimanche* et la télévision, lancée en 1978 sur les cendres de la télévision scolaire⁹, est dénommée *Télé Sahel*. La junte militaire s'appliquera alors à contrôler strictement les organes d'information. Les journalistes, qui recevaient des instructions des hautes instances dirigeantes, étaient tenus de donner une orientation politique aux informations. Les contrevenants à la politique du régime s'exposaient à de sévères sanctions disciplinaires voire pénales. Entre 1975 et 1987, plus de 30 journalistes de la presse gouvernementale furent emprisonnés ou détenus au bureau de coordination et de liaison (BCL), la police secrète du régime, pour des manquements professionnels tels que : retard sur les lieux de couverture d'une activité officielle, mauvaise qualité d'image ou publication d'un courrier de lecteur au contenu jugé inopportun.

Face à la machine répressive du CMS et faute de voie de recours, les journalistes-fonctionnaires privilégiaient l'autocensure et s'appliquaient à pratiquer un '*journalisme d'union nationale et de développement*'. Dans *Le Sahel Hebdo* n°1 du 20 mai 1974, on peut lire : '*Il ne saurait être question pour nous d'agir d'une manière qui serait contraire aux intérêts de la Nation et à la dignité de notre peuple*'. Tout au long du régime Kountché (1974-1987) la presse est restée entre les mains du pouvoir, un écho amplificateur des discours officiels. A la mort du général Seyni Kountché, en 1987, le général Ali Saïbou fut désigné chef de l'Etat. Ce dernier instaura une politique de « décrispation » ayant permis aux citoyens de retrouver une certaine liberté d'expression et a favorisé la libération de plusieurs détenus politiques et le retour d'exilés. En 1989, Ali Saïbou est élu président de la

de l'Homme au Niger : « Théories et réalités », Université Abdou Moumouni de Niamey, 2001.

⁵ Ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 portant loi sur la liberté de la presse (journal officiel du 1^{er} août 1959).

⁶ Ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975 portant sur le régime des associations.

⁷ Malgré le principe de la liberté de la presse affirmé par l'ordonnance de 1959, il n'y avait qu'un seul journal national d'information dans les kiosques : *Le Temps du Niger* devenu *Le Sahel* ; journal conçu et édité par des fonctionnaires de l'Etat totalement contrôlé par le gouvernement.

⁸ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Niger en 1993, Niamey, ANDDH, mars 1994 ; cité dans « Les droits de l'homme au Niger : Théorie et réalités, Université Abdou Moumouni de Niamey, 2001, page 72.

⁹ Une initiative visant à accélérer le taux de scolarité du pays avec pour principal support, la télévision.

République, après le vote d'une nouvelle constitution qui ramène les civils au pouvoir, mais dans le cadre d'un parti unique, le Mouvement national pour la société de développement (MNSD).

Ainsi, « de 1960 à 1990, la presse restera-t-elle l'apanage des seuls pouvoirs publics. Le monolithisme qui la caractérisait, tant sous les régimes de parti unique que sous les régimes d'exception, n'a pratiquement pas souffert d'exception¹⁰. Certes, en 1984 et 1988, on avait observé l'apparition de quelques journaux privés¹¹ mais ces titres qui ne pouvaient déranger le pouvoir par leurs thématiques, n'ont pas fait long feu. Il a fallu attendre les années 1990, à la suite du vent de démocratisation, pour assister à l'ouverture du paysage médiatique. Le 15 novembre 1990, le général Ali Saïbou, sous la pression de la rue¹², annonça l'option du Niger pour la démocratie et le multipartisme. Les revendications issues de cette ouverture aboutiront à la tenue de la conférence nationale souveraine. Ce forum national qui a duré du 29 juillet au 31 novembre 1991, a marqué un tournant décisif dans l'histoire du Niger.

L'institution d'une véritable démocratie libérale consacrant, en fait et en droit, un pluralisme politique et faisant une large place aux libertés et droits humains, va mettre fin au totalitarisme¹³ en vigueur depuis 1974. Ainsi le paysage médiatique nigérien connaîtra dès lors un nouveau visage avec la naissance de l'hebdomadaire "Haské"¹⁴, le premier journal d'informations et d'analyses, en mai 1990. Ce journal, par son ton libre et critique, rompait avec la pratique d'un certain journalisme aux ordres. Les médias d'Etat n'échappèrent pas à ce vent de changement. Pour la première fois, en avril 1990, les agents de l'Office national d'édition et de presse (ONEP), éditeur des deux organes gouvernementaux que sont *Le Sahel* et *Le Sahel-Dimanche*, avaient observé une grève de trois jours pour protester contre la censure officielle dont ils sont victimes. La tendance au changement va se maintenir et les médias d'Etat connaîtront une grande liberté de ton surtout durant la première transition démocratique¹⁵, avant de s'estomper par la suite.

Toutefois, à la faveur de cette libéralisation, la presse privée s'est enrichie de plusieurs titres¹⁶. Cette presse en état d'ébullition, sans expérience, sans grands moyens matériels et financiers et respectant peu la déontologie, sera tolérée dans ses excès. Cependant, la proclamation¹⁷ du respect de la liberté d'expression et d'opinion s'est accompagnée de dispositions restrictives prévoyant des peines d'emprisonnement pour les délits commis par voie de presse et des sanctions pécuniaires. La première condamnation d'un journaliste,

¹⁰ Les droits de l'Homme au Niger : "Théorie et réalités", p171.

¹¹ Le magazine culturel *Le Kazel*, en octobre 1984, le mensuel d'informations économiques *L'opérateur économique* et des mensuels sportifs *Miroir du football*, *Promo Sport* en 1988 et le mensuel *La marche* en 1989

¹² Le 9 février 1990, les étudiants de l'Université de Niamey avaient organisé une manifestation pacifique afin de dénoncer leurs conditions difficiles d'études. Pour les disperser, la police avait tiré à balles réelles tuant ainsi trois étudiants et blessant plusieurs autres.

¹³ L'article 2 de la loi N° 67-011 du 11 février 1967 portant création de l'office de radiodiffusion- télévision du Niger dispose : « L'ORTN, dont le siège est à Niamey, détient le monopole de la diffusion par voie hertzienne de programmes sonores et visuels sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger ».

¹⁴ Haské qui signifie lumière en Haoussa, la principale langue du pays, est l'oeuvre de Ibrahim Cheick Diop, un ancien responsable de l'organe gouvernemental *Sahel Hebdo*

¹⁵ Elle s'étend de 1991 à 1993. Il s'agit du premier gouvernement démocratiquement élu, au lendemain de la Conférence nationale souveraine.

¹⁶ Quoique la plupart d'entre eux ont disparu des kiosques à l'image de Haské.

¹⁷ L'article 24 de la Constitution du 26 décembre 1992 va consacrer pour la première fois, de manière formelle, le principe de la liberté d'expression en ces termes : « Toute personne a droit à la liberté de penser, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte »

sous l'ère démocratique, a été enregistrée le 30 novembre 1992. Ibrahim Cheick Diop, le pionnier de la presse indépendante nigérienne et directeur de publication de *Haské* fut condamné par le tribunal civil de Niamey à trois (3) mois de prison avec sursis et 350.000 F CFA d'amende pour avoir cité un entrepreneur dans une affaire de fraude sur les taxes dues à la Société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP). Ce procès a ouvert la porte à une série d'autres procès qui porteront atteinte à la liberté d'expression. Le 18 novembre 1992, le tribunal correctionnel de Niamey a rendu un jugement contre Kalla Hankouraou, secrétaire général du bureau exécutif du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS) Taraya, poursuivi pour diffamation et injure, sur plainte de Hama Amadou, secrétaire général du Mouvement national pour la société de développement (MNSD) Nassara.

Toutefois le gouvernement de transition (1991-1993) va marquer sa volonté de faire de la liberté d'expression une des libertés essentielles en adoptant successivement, en 1993, trois ordonnances fondamentales¹⁸ qui régiront l'ensemble de l'espace médiatique nigérien. Le retour brutal à la dictature et à l'intolérance marqué par les coups d'Etat militaires de 1996 et 1999, se traduira par de multiples atteintes aux libertés individuelles. Le régime du général Barré (1996-1999), dont la légitimité a été fortement contestée, a mené une lutte acharnée contre toutes les voix discordantes : enlèvements et molestations de citoyens, emprisonnements et menaces de mort contre des journalistes. L'enlèvement et la molestation de Souley Adji, enseignant chercheur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, pour ses articles critiquant le régime du général Barré, publiés dans les colonnes de l'hebdomadaire privé *Le Républicain* en sont une illustration. M. Ouban Dawaki, militant actif de la Convention démocratique et sociale (CDS), parti de l'opposition sous le régime du général Barré, a subi le même sort, pour ses interventions critiques sur les antennes des radios privées. La destruction de matériel procédait également de la stratégie d'intimidation du régime Barré. Anfani FM, la seconde radio privée du pays, perçue comme la principale plate-forme d'expression des opposants au régime, en a payé chèrement le prix¹⁹.

Le retour à une vie constitutionnelle normale en 1999 verra l'élection de Tanja Mamadou à la présidence pour un mandat de 5 ans. Réélu en 2004, le président Tanja a poursuivi et intensifié la politique d'étouffement des libertés individuelles et de répression contre les professionnels des médias, surtout au cours de ces deux dernières années.

La question du respect des droits et libertés et de la loi en général au Niger est beaucoup plus liée aux phobies des hommes qui exercent l'autorité publique qu'au contenu des lois elles-mêmes. Le droit positif nigérien est, au regard des droits de l'Homme et particulièrement de la liberté d'expression, en harmonie avec les principes universels régissant la matière²⁰. La liberté de la presse au Niger est régie par un cadre juridique et institutionnel à même de garantir aux citoyens la libre expression à condition que ces

¹⁸ Il s'agit de l'Ordonnance n° 93-021 du 21 mars 1993 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC) ; l'Ordonnance n°93-029 du 30 mars 1993 portant régime de la liberté de la presse ; et l'Ordonnance 93-031 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle.

¹⁹ En mars 1997, un groupe d'hommes en uniforme a mis à sac le matériel de production de ladite radio.

²⁰ Le Niger a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux droits humains. Voir à ce sujet le « Recueil des instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger », Réseau des journalistes pour les droits de l'Homme, éd. juillet 2003.

institutions – notamment le CSC et la justice - jouent pleinement leur rôle de régulateur et de garant des libertés individuelles, conformément à la Constitution.

2. Le cadre législatif et réglementaire

2.1. Les dispositions constitutionnelles

La Constitution de 1999 définit le cadre général d'exercice des libertés fondamentales au Niger notamment la liberté d'expression. L'Article 23 précise : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte. » Tout en reconnaissant les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales, la Constitution²¹ prévoit également la création d'une instance qui « veillera à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés (...) conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger ».

De cette disposition est née la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF) qui a pour objet la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 124 crée une autorité administrative indépendante dont la mission spécifique est d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des médias : le Conseil supérieur de la communication (CSC). En plus, des lois devant régir ces instances sont prévues.

La Constitution prévoit également le contrôle de conformité par la Cour constitutionnelle, rendu obligatoire par l'Article 112 qui stipule : « Les lois organiques, avant leur promulgation (...) doivent être soumis à la cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Aussi, aux termes de l'Article 81, toutes les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques relèvent du domaine de la loi qui fixe entre autres les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques notamment la communication.

2.2. Les instruments juridiques internationaux

Deux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger contiennent d'importantes dispositions sur la liberté d'expression. Il s'agit de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples²². L'attachement à ces deux instruments juridiques est réaffirmé par la Constitution, dans son préambule, en ces termes : « Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux Droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981... »

L'Article 132 affirme clairement la primauté de ces lois sur celles du pays : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois²³, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

²¹ Article 33 alinéas 2 et 3

²² Elle a été ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986. Voir JORN N° 11 du 1^{er} juin 1986, page 561.

²³ Le droit français reconnaît au juge judiciaire le pouvoir d'écarter l'application d'un texte interne pour non-conformité à une convention internationale. Cf. Procédure civile, Jean Vincent et Serge Guinchard, Dalloz, 26^{ème} édition, page 51 ; voir également, Jacques Le Calvez (Maître de conférence à l'Université de Paris 2) : Les principes constitutionnels en droit pénal, JCP 1985, I, page 3198.

La Charte africaine des Droits de l'Homme, dans son article 9 alinéa 2 dispose : « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

L'Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme stipule : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit. »

2.3. L'ordonnance sur la liberté de la presse

La presse nigérienne est régie par l'ordonnance N° 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de la presse²⁴. Celle-ci présente le mérite d'avoir assoupli la procédure de création d'organes. Bien qu'elle ait supprimé plusieurs dispositions de la très restrictive ordonnance N° 97-26 du 18 juillet 1997 qui a servi de prétexte au Général Barré pour museler la presse entre 1996 et 1999.

La présente ordonnance contient des peines sévères notamment celles punissant les délits commis par voie de presse. Elle prévoit des peines allant d'un (1) mois à 5 ans d'emprisonnement et des amendes de 10.000 FCFA à 1.000.000 FCFA. Les professionnels des médias ressentent la nécessité de réviser l'actuelle loi afin de la rendre plus libérale et conforme aux standards internationaux.

2.4. L'ordonnance sur la communication audiovisuelle

Adoptée après l'introduction du multipartisme, cette ordonnance²⁵ consacre la fin du monopole de l'Etat sur l'audiovisuel. Dans ses principes fondamentaux, l'ordonnance affirme le principe de la liberté de la communication audiovisuelle. Elle fait de l'accès aux services de communication audiovisuelle un droit pour le citoyen. L'Article 2 stipule: « Les citoyens nigériens ont droit à des services de communication audiovisuelle sur l'ensemble du territoire national ». En outre, l'ordonnance fixe les règles concernant les entreprises de communication audiovisuelle, leur financement et leur contrôle. Elle détermine également le cahier des charges des radios et télévisions ainsi que les modalités de leurs programmes.

Les autorisations d'exploitation des radios et télévisions et le cas échéant le retrait sont délivrées par le Conseil supérieur de la communication (CSC) qui veille également au respect de la déontologie des moyens de communication audiovisuelle conformément aux conventions internationales de la communication et à la charte des journalistes professionnels du Niger.

2.5. La charte des journalistes professionnels du Niger

Elle a été adoptée par l'ensemble des organisations des médias publics et privés le 04 juillet 1997. La charte qui comprend 18 articles est un énoncé des droits et devoirs que les journalistes se sont engagés à respecter. Il s'agit notamment de :

- la défense de la liberté de l'information ;
- la vérification de la véracité des faits avant toute publication ;

²⁴ Voir Journal officiel spécial de d'Avril 2000. La loi de 1999 tire sa source de l'ordonnance N° 93-029 du 30 mars 1993, adoptée à la suite de l'introduction du pluralisme politique dans le pays et modifiée en 1997, 1998 et 1999.

²⁵ JORN spécial N° 12 du 25 juin 1993.

- l'interdiction du plagiat, de la calomnie, de la diffamation et des accusations sans fondements ;
- le respect du secret professionnel et la protection de la source d'information ;
- le respect de la vie privée des personnes ;
- la résistance à la corruption, etc.

Parmi les droits des journalistes exprimés par cette charte, on peut citer le « droit au libre accès à toutes les sources d'information ». La charte engage également le Conseil supérieur de la communication (CSC), l'instance de régulation, qui peut sanctionner tout manquement professionnel. Les sanctions vont de l'avertissement à la suspension provisoire au retrait définitif de la carte de presse²⁶.

3. Le cadre institutionnel d'exercice de la liberté d'expression

Le cadre institutionnel d'exercice de la liberté d'expression se confond à celui de la liberté de la presse. Cette liberté s'exprime couramment par le canal des organisations des médias. A la justice, qui constitue le principal garant des libertés fondamentales, s'ajoutent diverses instances qui renforcent le cadre de la liberté d'expression.

²⁶ Article 17 de la loi susvisée.

3.1. La justice

Aux termes de la Constitution²⁷ « la justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen ». L'Article 100 stipule : « dans l'exercice de leurs fonctions les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi ». Mais pour que cette justice soit rendue pleinement, il faut que l'appareil judiciaire soit indépendant. C'est un élément fondamental pour les droits et libertés en général et pour la liberté de la presse en particulier. Prévot Paradol le soulignait en ces termes : « Pour savoir si la presse est libre chez tel ou tel peuple, nous ne songeons jamais à nous enquérir de la loi qu'on lui applique, mais nous demandons, tout de suite, et d'instinct : Qui la juge ? »²⁸.

Au Niger, la justice est de plus en plus critiquée pour la corruption qui la gangrène et son alignement sur les positions du pouvoir politique. Depuis 1994, le Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN) revendique l'indépendance de la justice en accusant régulièrement le pouvoir politique d'immixtion dans les affaires judiciaires. En septembre 2006, la coalition de la société civile avait organisé une manifestation publique pour revendiquer « l'indépendance de la justice ».

3.2. La Commission nationale des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF)

La CNDHLF est une institution de la république. Elle a été créée en vertu de l'Article 33 de la Constitution avec pour mission de défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales au Niger. Composée de 19 membres, la commission se veut une autorité indépendante qui émet des avis aux autorités sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Seulement, dans les faits, l'institution fonctionne comme une cellule du pouvoir « en l'absence des représentants des associations des droits de l'homme et de promotion de la démocratie et souffre du manque de représentation à l'intérieur malgré les moyens conséquents mis à sa disposition²⁹ ».

La Commission est critiquée pour son silence dans les cas de violations des droits de l'Homme mettant en cause le régime surtout à l'encontre des professionnels des médias.

3.3. Le Conseil supérieur de la communication (CSC)

Avec l'avènement du multipartisme ayant favorisé l'éclosion de la presse privée, la création d'une instance de régulation s'est imposée pour rendre effective l'exercice de cette liberté. C'est ainsi qu'est né, en 1993, le Conseil supérieur de la communication (CSC)³⁰. La création de cette instance, qui se veut une autorité indépendante du pouvoir politique, a été une grande innovation en matière de garantie d'exercice de la liberté de la presse au Niger. Le CSC a pour mission, entre autres, de:

²⁷ Article 99 alinéa 1 de la Constitution de 1999

²⁸ Cité dans Libertés publiques, Claude-Albert Colliard, précis Dalloz, 7^{ème} éd. p 536.

²⁹ Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH) ; Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Niger en 2006, P. 38

³⁰ Voir acte fondamental N° XI/CN du 3 novembre 1991 portant création et attributions du conseil supérieur de la communication ainsi que l'Ordonnance N° 93-21 du 30 mars 1993 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC), JORN spécial N° 12 du 25 juin 1993

- garantir la liberté de l'information et de la communication conformément à la loi ;
- garantir l'indépendance des médias publics et privés en matière d'information ;
- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- garantir l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux médias ;
- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles, et assurer, le cas échéant, les arbitrages nécessaires ;
- veiller au respect de l'éthique et de la déontologie conformément à la Charte des Journalistes professionnels au Niger ;
- veiller au respect des Conventions Internationales sur la communication, ratifiées par le Niger ;
- veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinions dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programme et de diffusion des émissions officielles des organes de communication lors des campagnes électorales ;
- superviser la création et la mise en place du Conseil de Presse ;
- contribuer à la protection des identités culturelles, notamment la promotion des langues nationales dans les médias.

Le CSC sert d'organe consultatif dans les matières relevant de sa compétence, en particulier les textes relatifs au secteur de la communication, et peut formuler, à l'attention du pouvoir exécutif et législatif, des propositions sur les questions relevant de son champ d'action. Il se charge également de la gestion du fonds d'aide à la presse et délivre les autorisations d'exploitation ainsi que les fréquences des services de radiodiffusion, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle privée.

En plus, le CSC dispose de pouvoirs disciplinaires. Ainsi, en cas de manquements à la déontologie, il peut imposer des sanctions qui vont de l'avertissement au retrait pur et simple de l'autorisation d'exploitation en passant par la suspension ou réduction de l'autorisation d'exploitation. Pour la presse écrite, les sanctions vont de l'avertissement à la suspension temporaire de parution ou à l'interdiction définitive et des amendes allant de 100 000 à 200 000 FCFA. Le CSC est assisté par le Conseil de presse³¹.

3.4. Le Conseil de presse

Il a vu le jour en mars 2007³² avec pour mission, entre autres, de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie par les médias et de délivrer la carte de presse. Il apparaît comme une instance d'autorégulation qui donne des avis au Conseil supérieur de la communication (CSC), habilité à sanctionner les manquements à l'éthique professionnelle et à la réglementation en vigueur.

Le Conseil de presse est composé de 7 membres dont 4 issus de la presse audiovisuelle (2 des médias privés et 2 des médias publics) et 3 issus de la presse écrite (1 des médias privés, 1 des médias publics et 1 ancien journaliste de la presse écrite des médias publics).

³¹Article 48 Loi n° 2006-24 du 24 juin 2006 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (C.S.C)

³² Par arrêté n° 2007-001/P/CSC en date du 12 mars 2007

4. Le paysage médiatique

4.1. Les médias publics

4.1.1. L'Office national d'édition et de presse (ONEP)

L'Office national d'édition et de presse (ONEP) est l'éditeur principal des deux organes gouvernementaux que sont le quotidien "*Le Sahel*" et l'hebdomadaire "*Sahel-Dimanche*." Créé en décembre 1989 à la place de la direction de la presse écrite, l'ONEP est un établissement public à caractère industriel et commercial. Même si cette institution a acquis une certaine autonomie de gestion, elle est restée pendant longtemps tributaire des subventions de l'Etat. La progressive diminution de cette subvention a plongé l'office dans d'énormes difficultés financières au point où le quotidien "*Le Sahel*" a dû disparaître des kiosques³³.

Malgré des efforts consentis par l'Etat ayant permis à l'office de retrouver un second souffle, les difficultés persistent. Elles sont dues à la vétusté et l'insuffisance des équipements, la faible qualification du personnel administratif, technique et de certains journalistes, et aux charges salariales et de fonctionnement élevées.

Les recettes de l'entreprise proviennent principalement des annonces et publicités des services de l'Etat. L'office dispose d'un vaste réseau de distribution notamment grâce aux abonnements, représentant 31% de ses recettes. Le contenu de ses publications jugé favorable au gouvernement ne répond pas aux attentes d'un lectorat très porté vers la chose politique et de plus en plus critique. Aussi, les ventes à la criée sont insignifiantes.

4.1.2. L'Agence nigérienne de presse (ANP)

L'Agence nigérienne de presse a vu le jour en juillet 1987 à la suite du redéploiement d'une partie des effectifs de l'ONEP et était placée sous le contrôle du ministère de l'information. L'ANP, qui fonctionne grâce aux subventions de l'Etat, rencontre d'énormes difficultés et n'arrive plus à faire face à ses charges de fonctionnement. Endettée vis-à-vis des agences partenaires principalement l'Agence panafricaine de presse (PANA) et l'Agence France Presse (AFP), l'ANP a vu ses services suspendus. Négligée par l'Etat, l'agence n'est plus que l'ombre d'elle-même.

Les journalistes qui y travaillent ont un statut de fonctionnaires, dévoués au pouvoir en place. Un changement de ce statut permettra de s'ouvrir à tous les courants d'idées et d'opinions s'exprimant à travers le pays.

4.1.3. L'Office de radiodiffusion et télévision du Niger (ORTN)

Jusqu'à la fin de l'année 1993, la Voix du Sahel et Télé Sahel avaient le monopole de l'espace audiovisuel. A ces deux organes gouvernementaux, s'est ajoutée en 2000 la chaîne numérique *Tal-TV* émettant uniquement à Niamey. L'ensemble de ces trois médias audiovisuels forment l'Office de radiodiffusion et télévision du Niger (ORTN). Créé en 1967, cet office a un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il emploie plus de 400 agents toutes spécialités confondues et de nombreux collaborateurs extérieurs.

Depuis sa création, l'office bénéficie d'une subvention annuelle de l'Etat. En plus de cette subvention, il est alimenté par la publicité, les avis et communiqués, la location du matériel

³³ De décembre 1989 à avril 1990, puis du 10 juin 1991 au 15 février 1993, une édition spéciale a été régulièrement publiée lors de la période électorale de 1993 (du n°00 au n°59). Ce n'est qu'en juin 1993 que le quotidien a véritablement ressuscité.

et la redevance prélevée sur les factures des abonnés de la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC). Ces ressources, aussi importantes soient-elles, ne suffisent pas à couvrir toutes les charges de l'office qui doit faire face à l'entretien, au renouvellement de ses équipements et à l'extension de son réseau.

Malgré son statut d'établissement public, l'ORTN fonctionne comme une caisse de résonance du pouvoir politique. Tous les régimes qui se sont succédés l'ont utilisé comme un instrument privilégié de la propagande gouvernementale l'éloignant de sa première de média de service public.

4.2. Les médias privés

4.2.1. La presse écrite privée

C'est une presse jeune, née au milieu des années 1990 suite à l'instauration du multipartisme. Elle est d'un ton critique, parfois pamphlétaire. En dehors de quelques bimensuels, mensuels et un trimestriel, la plupart des journaux privés sont des hebdomadaires au format tabloïd de huit pages, au prix unitaire de 300 F CFA, avec un tirage oscillant entre 500 et 2000 exemplaires. Tous les journaux sont concentrés à Niamey. Depuis la disparition de *Mat Info* et de *Ténére Express*, en 2002, il n'existe plus de quotidien privé au Niger.

Toutefois, les journaux privés continuent à paraître. Si certains titres ont disparu des kiosques, d'autres ont fait leur apparition. Les journaux privés jouent un rôle prépondérant dans le pluralisme de l'information et la consolidation de la démocratie au Niger.

4.2.2. Les radios commerciales

La naissance des radios privées a véritablement démocratisé l'espace audiovisuel nigérien, resté sous contrôle étatique jusqu'en 1993. La première radio privée dénommée R & M (Radio et Musique) a été lancée en 1994. Aujourd'hui, 16 radios commerciales émettent en modulation de fréquence (FM) à Niamey et ses environs. Certaines d'entre elles ont pu étendre leur présence dans plusieurs localités du pays. C'est le cas de Radio Anfani présente à Maradi, Konni, Zinder et Diffa ; Radio Sarraounia à Konni, Madaoua et Maradi; Radio Tambara à Tahoua ; Radio Ténére à Dosso, Maradi et Zinder. Quelques unes sont installées à Agadez (Radio Nomade), à Zinder (Choukra FM) et Gaya (Radio Fara'a). Créées par des anciens de la presse publique ou des opérateurs économiques ces radios émettent dans un rayon compris entre 25 et 50 km.

Les radios privées n'échappent pas aux difficultés qui minent le fonctionnement des médias privés. Malgré tout, ces radios font un travail remarquable dans la recherche et le traitement de l'information et apparaissent comme les meilleurs moyens d'expression des opinions.

4.2.3. Les radios communautaires

Créées à l'initiative des agences de coopération et ONG internationales, les radios communautaires ont fait leur apparition au Niger en 1999. Elles se veulent des outils de communication de proximité avec pour mission, entre autres, de sensibiliser et d'informer les populations en zones rurales sur les sujets en rapport avec leurs terroirs et leur vie de tous les jours. A ce jour, plus de 80 radios communautaires sont disséminées à travers le pays. Un comité paritaire de pilotage des radios de proximité (CPRP) et une direction des médias communautaires rattachée au Ministère de la communication veillent à l'application des objectifs assignés à ces radios.

A l'image des radios commerciales, les radios communautaires évoluent dans un environnement précaire et incertain alors qu'elles sont appelées à jouer un rôle prépondérant dans le contexte actuel de la décentralisation. Si la gestion de ces radios est censée être assurée par des associations, le fonctionnement est le plus souvent laissé au seul président ou à un autre membre du bureau. Les recettes réalisées essentiellement à partir des avis et communiqués et la vente des cartes d'auditeurs sont insignifiantes et ne peuvent couvrir les charges de fonctionnement, notamment les gratifications des animateurs, l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et l'achat des fongibles.

4.2.4. Les télévisions privées

Quatre chaînes de télévisions privées diffusent actuellement au Niger. Il s'agit de Télé Star³⁴, Ténére, Duniya et Bonferey. La chaîne Ténére, appartenant au Groupe RTT (Radio-Télévision Ténére), diffuse aussi bien à Niamey que dans certaines localités (Dosso, Maradi et Zinder) grâce à des stations relais.

Les programmes de ces chaînes de télévision sont composés de journaux d'informations nationales et internationales, en Français et dans les deux principales langues du pays (Haoussa et Zerma), de feuilletons télévisés, de documentaires, d'émissions sportives, de vidéo-clips et de films. Disposant de moyens de productions limités, les TV privées couvrent leurs grilles avec des émissions importées, bon marché et de basse qualité dont le contenu est souvent non adapté aux réalités locales.

Toutefois, ces chaînes jouissent d'une grande liberté de ton et constituent une tribune d'expression pour les acteurs de la société civile et les opposants politiques dont l'accès aux médias d'Etat est très limité.

4.3. Les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Depuis leur apparition au Niger dans les années 1990, les NTIC ont fait de grands progrès. En 2004, le gouvernement a élaboré un plan national de développement des Nouvelles technologies de l'information et de la communication appelé Plan NICI. L'objectif étant de faire des NTIC un véritable outil de la réduction de la pauvreté. Pour ce faire un plan de mise en œuvre couvrant la période 2005-2010 a été élaboré. Aussi, le processus de connection du Niger à la fibre optique³⁵ via le Bénin et le Burkina Faso a déjà démarré. Au plan institutionnel, il a été créé un Haut commissariat chargé de coordonner les actions du gouvernement dans le domaine des NTIC.

Malgré ces efforts, le Niger est l'un des pays qui souffre le plus de la fracture numérique existant entre le Nord et le Sud, avec une télé densité de 0,2 lignes pour 100 habitants et un ratio de moins d'un ordinateur pour 1000 personnes. Plus de 90% de la population n'a pas accès à internet. A cela s'ajoute un vide juridique en la matière et l'absence de contenus adoptés aux réalités sociolinguistiques du pays.

5. Les défis de la liberté d'expression au Niger

La liberté d'expression vît des heures sombres au Niger. Les atteintes à la liberté d'expression et de presse observées au cours de l'année 2006 se sont poursuivies voire amplifiées tout au long de l'année 2007. Les défis qui en découlent sont multiples.

³⁴ Créée en 1997, Télé Star est la première chaîne privée de la place. Elle est spécialisée dans la rediffusion des chaînes internationales sous forme de bouquet numérique.

³⁵ Le câble sous-marin SAT3/WASC/SAFE

5.1. La protection du journaliste dans l'exercice de son métier

Les menaces, harcèlements verbaux et physiques à l'endroit des journalistes de la presse indépendante sont monnaie courante. A l'heure où nous bouclons ce rapport, Moussa Kaka directeur de Radio Sarraounia vient d'entamer sa deuxième semaine de détention dans les geôles du gouvernement nigérien. Arrêté le jeudi 20 septembre 2007 au siège de Radio Sarraounia dont il est le directeur, M. Kaka a été détenu dans les locaux de la gendarmerie pendant 5 jours, avant d'être entendu par un juge. « Inculpé de complicité de complot contre l'autorité de l'Etat », M. Kaka est transféré à la prison civile de Niamey. Il encoure la prison à vie. Le gouvernement nigérien lui reproche ses contacts téléphoniques avec le Mouvement nigérien pour la justice (MNJ) opérant au nord.

Dans une déclaration rendue publique au lendemain de son arrestation, les organisations professionnelles du secteur des médias, tout en condamnant l'arrestation de M. Kaka, effectuée dans « des conditions propres aux régimes d'exception », ont exigé la libération « immédiate et sans conditions » dudit journaliste. Pour les 8 organisations signataires de la déclaration, « l'arrestation de M. Kaka est liée à ses activités journalistiques » et « vise à entraver le droit du public à l'information et le libre exercice du métier de journaliste ».

Maman Abou, directeur de publication de l'hebdomadaire privé *Le Républicain*, a vivement dénoncé l'inculpation de Moussa Kaka³⁶ par le régime du président « Tanja qui n'a rien épargné contre la presse privée pendant ses huit ans à la tête du Niger ». Les autorités a-t-il indiqué, « ont toujours brillé par leurs hauts faits d'armes contre la presse : de la fermeture de journaux à l'emprisonnement de journalistes ». Pour M Abou, qui a connu des démêlés avec le régime Tanja, les faits reprochés à M. Kaka sont « un tissu d'allégations pour le mettre hors d'état de lui 'nuire' ».

En juillet 2007, M. Kaka, s'est vu proférer des menaces de mort par le chef d'état major de l'armée, le général Moumouni Boureima. "Un de ces quatre matins, je vais te tuer!" a lancé l'officier à l'endroit du journaliste, lors de la réception offerte par l'ambassadeur de France à l'occasion de la fête du 14 Juillet 2007. M. Kaka qui est également correspondant de RFI et de Reporters sans frontières, s'est illustré pour ses reportages sur le problème d'insécurité au nord du Niger.

Au cours de l'année 2006, plusieurs cas de menaces contre les journalistes ont été rapportés³⁷. M. Ali Keïta, journaliste de la radio privée Shukurah émettant à Zinder, a été convoqué par le Sultan du Damagaram, Sa Majesté Mamadou Moustapha, à son palais. Il a été reproché au journaliste la diffusion par sa radio d'une chanson faisant l'éloge de son prédécesseur, sa Majesté Boubacar Sanda.

Le 23 juillet 2006, M. Hama Amadou, alors premier ministre, s'exprimant lors d'un meeting organisé par les militants de la mouvance présidentielle en réplique aux manifestations de la société civile organisées précédemment pour revendiquer entre autres la réduction du train de vie de l'Etat et la transparence dans la gestion des deniers publics, a proféré des menaces ouvertes en ces termes : « Si nous voulons, ta radio cessera d'émettre; ton journal aussi³⁸ ».

³⁶ Dans un éditorial en date du 27 septembre 2007 ; http://www.planeteafrique.com/Republicain-Niger/index.asp?affiche=News_Display.asp&ArticleID=4138

³⁷ Voir le Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Niger en 2006, dressé par l'Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH)

³⁸ Allusion faite à Maman Abou, directeur de publication de l'hebdomadaire privé *Le Républicain*, auteur de plusieurs révélations de malversations.

Le 04 août 2006, M. Hama Amadou, a réitéré ses menaces à l'encontre des professionnels des médias lors d'une conférence de presse en ces termes: « En attendant que le CSC joue son rôle de régulateur, le gouvernement va prendre ses responsabilités : celui qui viole un temps soit peu la loi par rapport aux règles de la déontologie, nous allons lui retirer son agrément ». Une telle déclaration traduit le peu de crédit accordé au CSC, la seule instance habilitée à délivrer ou retirer les licences.

5.2. La dépenalisation des délits de presse

C'est l'un des défis majeurs de la presse au Niger. Contrairement à la tendance observée dans la sous-région et malgré la promesse faite par le président Tanja en 2003 de dépenaliser les délits commis par voie de presse, les journalistes nigériens font l'objet de procès et d'emprisonnements pour leurs opinions.

Le cas le plus retentissant a été le procès contre Maman Abou et Oumarou Keita respectivement directeur de publication et rédacteur en chef de l'hebdomadaire privé *Le Républicain*. Arrêtés le 4 août à la suite d'une plainte déposée par le gouvernement, ils furent condamnés en première instance à 18 mois d'emprisonnement, 300.000 FCFA d'amende et 5 millions FCFA de dommages et intérêts à payer par chacun d'eux au premier ministre, M. Hama Amadou, pour « publication de fausses nouvelles et diffamation » en septembre 2006. Dans un article intitulé « Hama lâche l'Occident pour l'Iran³⁹ » paru le 27 juillet 2006, *Le Républicain* avait accusé le gouvernement de courtiser l'Iran au détriment des pays occidentaux.

Bien que la véracité des faits rapportés par le journal aient été confirmées⁴⁰, MM Abou et Keita ont passé 4 mois de prison, par abus de pouvoir, avant d'être libérés sur décision de la Cour d'appel de Niamey qui a déclaré nulles les poursuites intentées contre eux. Intervenant dans les colonnes du quotidien gouvernemental, *Le Sahel* n°7168 du 31 juillet 2006, la ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger a confirmé la réorientation de la politique étrangère du Niger notamment avec l'Iran dont « les relations ont été marquées ces dernières années par des échanges de visites officielles de haut niveau ayant permis le raffermissement de ces rapports » a précisé Mme Aichatou Mindaoudou.

Pour la société civile et l'opposition politique nigériennes, le véritable motif de leur arrestation serait lié aux révélations faites par le journal dans le cadre de l'affaire de détournement de près de 4 milliards de FCFA destinés à l'éducation, connue sous le nom de l'affaire MEBA⁴¹. Sous la pression des partenaires au développement et de la société civile, les deux ministres incriminés furent limogés, mis en accusation et inculpés par la haute cour de justice. Entre 2001 et 2003, *Le Républicain* avait déjà révélé d'autres affaires politico-financières, telles que l'affaire « Zainab »⁴² et l'affaire dite des « PSOP »⁴³ qui se sont traduites par l'incarcération de son directeur de publication.

En septembre 2006, M. Salif Dago du journal *L'Enquêteur* a été poursuivi et emprisonné pour « propagation de fausses nouvelles » à la suite d'une plainte déposée par le gouvernement. Il sera mis en liberté trois jours plus tard pour insuffisance de charges.

Plusieurs actions en justice ont été intentées par des particuliers contre des journalistes. A l'heure actuelle, trois hebdomadaires privés à savoir, *L'Événement*, *Le Canard Déchaîné* et *L'Action*, sont poursuivis en justice pour « diffamation et écrits mensongers » à la suite d'une plainte déposée par le président libyen, le Colonel Mouammar Kadhafi, en août

³⁹ Paru dans *Le Républicain* N° 73 du 27 juillet 2006 ; <http://www.tamtaminfo.com/newspapers/repu.pdf>

⁴⁰ Dans son Rapport 2006 sur l'état des droits de l'Homme au Niger,

⁴¹ Allusion faite au ministère de l'enseignement de base.

⁴² *Le Républicain* N° 462 du 11 janvier 2001 a révélé l'octroi d'un marché de gré à gré de près d'un demi milliard de Francs CFA, autorisé par M. Hama Amadou, alors premier ministre, au profit de la nommée Hadja Zainab Dagazau, pour des travaux de réfection de deux villas de la présidence de la République.

⁴³ *Le Républicain* N° 582 du 17 juillet 2003 a révélé le paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) portant sur 4 milliards de F CFA de dettes publiques effectués par le ministre des Finances de l'époque, M. Ali Badjo Gamatié, en violation des principes de la comptabilité publique.

dernier. Les 3 journaux ont accusé le Colonel Kadhafi de connivence avec la rébellion opérant au nord du pays.

Le recours à des peines pénales est contraire aux principes internationaux établissant que « les Etats doivent revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique⁴⁴ ».

Le gouvernement avait pourtant promis de mettre à exécution l'engagement du président de la République de dépenaliser les délits de presse. Le projet de loi consacrant cette dépenalisation, élaboré en mars 2007 attend toujours d'être adopté.

5.3. L'instrumentalisation de l'instance de régulation

Créé pour réguler l'exercice de la liberté de presse, le CSC a montré ses limites. Le libre accès aux médias d'Etat par les associations et syndicats s'avère difficile, en violation des dispositions de la Constitution. Si l'accès aux médias d'Etat est parfois accordé aux partis politiques de l'opposition, le temps d'antenne qui leur est imparti est de loin en deçà de celui accordé aux partis politiques de la mouvance présidentielle, disposant pratiquement à leur guise des médias publics. Aujourd'hui, les médias privés apparaissent comme le meilleur cadre d'expression d'opinions au Niger.

Pour Oumarou Keita, rédacteur en chef du Républicain, « le CSC n'est pas représentatif des professionnels des médias ». Des 11 membres qui composent cette institution, seuls 3 sont des professionnels des médias dont 1 seul du privé. Dans l'ensemble, la moitié des membres sont directement ou indirectement désignés par le gouvernement⁴⁵ et son président n'est autre que l'ancien conseiller en communication du président Tanja. Aujourd'hui, le CSC s'apparente plus à un outil de répression entre les mains du pouvoir, qu'à une instance de régulation, comme l'attestent les récentes mesures prises à l'encontre des médias privés.

Dans une décision en date du 30 août 2007, le CSC a interdit la diffusion en direct de débats radiotélévisés sur la rébellion dont le gouvernement nie l'existence et qualifie ses animateurs de bandits et de trafiquants de drogue. Cette décision fait suite à la diffusion par radio Sarraounia d'un débat en direct, au cours duquel les participants ont critiqué la gestion de la crise par le gouvernement. M. Issoufou Bachar, leader d'un parti d'opposition ayant pris part au débat a été interpellé pendant 48 heures⁴⁶.

Le 19 juillet 2007, Radio France internationale (RFI), qui émet sur FM à Niamey, Maradi et Zinder, a été suspendue⁴⁷ pendant un mois. Elle a été accusée de traitement « déséquilibrée et partisan » de l'information relative au conflit qui prévaut dans le nord du pays.

⁴⁴ Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre XIII, alinéa 1.

⁴⁵ 1 membre désigné par le président de la République, 1 membre désigné par le président du Conseil supérieur de la magistrature qui n'est autre que le chef de l'Etat, 1 membre désigné par le président de l'Assemblée nationale, 1 membre désigné par le premier ministre, 2 membres désignés par les journalistes professionnels et les techniciens des communications et télécommunications du secteur public.

⁴⁶ Le 24 août 2007, le président Tanja a décrété « l'état de mise en garde » dans le Nord du pays. Cette mesure qui accorde des pouvoirs élargis aux forces de sécurité est la source de plusieurs arrestations arbitraires.

⁴⁷ Dans une décision en date du 25 septembre 2003, le CSC a décidé de suspendre 15 radios « pour défaut de conformité à la réglementation en vigueur ». Voir Rapport 2002-2003 sur la liberté de presse et d'expression au Niger publié par le Réseau des journalistes en droits de l'Homme ; Alerte N° 7, avril 2004.

Le 29 juin 2007, le bimensuel Air Info, le seul journal paraissant à Agadez la principale ville du nord, a été suspendu pour trois mois pour « apologie du crime et de la violence » en liens avec la couverture de la rébellion touareg du Mouvement nigérien pour la justice (MNJ). Trois autres journaux à savoir *L'Événement*, *Libération* et *Opinions* ont écopé d'avertissements pour les mêmes motifs.

Le 28 juin 2006, le journal « L'Opinion » a été définitivement interdit de parution pour « publication de propos injurieux et diffamatoires à l'endroit du président de la République et de sa famille ; incitation à la révolte et atteintes aux bonnes mœurs » à la suite d'un article intitulé « L'imposture » paru dans sa livraison N° 123 du 21 juin 2006. Sur les cendres de ce journal est né « Opinions ».

L'inertie du CSC devant les menaces dont sont victimes les journalistes de la part des autorités et des particuliers proches du pouvoir, en dit long sur le rôle de cet organe. Sur le plan économique, le CSC, qui dépend du gouvernement pour son fonctionnement, souffre cruellement d'un manque de moyens pour assurer pleinement sa mission, notamment en ce qui concerne le contrôle technique des radios et télévisions.

Les principes en la matière sont sans équivoque : « toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique ». Aussi, « la procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné⁴⁸ ».

5.4. Le manque d'indépendance de la justice

La question de l'indépendance de la justice est devenue récurrente au Niger. Malgré les garanties formelles d'indépendance, la justice est à la merci du pouvoir exécutif qui considère le juge comme un commis de l'Etat et l'institution judiciaire comme un simple service administratif. Les dispositions constitutionnelles garantissant l'indépendance des juges sont constamment violées ou bafouées. La règle de l'inamovibilité des juges, par exemple, consacrée par la Constitution, est vidée de sa substance par l'ordonnance N° 88-001 du 7 janvier 1988 portant statut de la magistrature. L'Article 7 alinéa 2 de ladite ordonnance donne au président de la République le pouvoir d'affecter un juge pour « nécessité de service ». Cette disposition fonctionne comme un moyen de sanction entre les mains du président qui peut ainsi éloigner les juges « rebelles »⁴⁹ et les remplacer par des « magistrats maisons »⁵⁰ ou « juges de service »⁵¹. A cela s'ajoutent les promotions arbitraires pour récompenser les juges acquis à la cause du pouvoir.

En matière pénale, le ministère public parvient à désigner un juge au mépris des procédures régulières. Du coup les procès mettant en cause la gestion des affaires publiques ou des

⁴⁸ Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre VII, alinéas 1 et 2

⁴⁹ Terme utilisé pour qualifier les magistrats qui refusent les instructions du pouvoir politique dans le règlement des affaires dont ils ont la charge.

⁵⁰ Terme utilisé par le Magistrat Mahaman Lawaly Dan-Dah alors secrétaire général du Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN) pour désigner les magistrats acquis à la cause du pouvoir politique, dans le discours d'ouverture du congrès du SAMAN en 1994

⁵¹ Expression utilisée par l'opposant Hassoumi Massaoudou membre du PNDS-TARRAYA lors d'une intervention sur les ondes de la radio privée Anfani pour désigner les juges qui rendent des décisions favorables au pouvoir politique.

critiques dirigées contre le gouvernement sont perdus d'avance et les décisions rendues par la justice sont foulées au pied. C'est le cas des décisions rendues dans le cadre de l'affaire MEBA, ayant abouties à la mise en accusation de deux ministres, sont restées lettres mortes.

En outre, la détention préventive apparaît comme une épée de Damoclès sur la tête des professionnels des médias. Depuis 1990, les différents régimes qui se sont succédé ont usé et abusé de cette disposition pour jeter les journalistes en prison, sans autre forme de procès. Aujourd'hui, « tout litige avec le pouvoir pourrait conduire un journaliste en prison » s'indigne M. Keita.

5.5. La réforme des médias d'Etat

La mainmise du pouvoir sur les médias publics ne fait pas de doute. Elle s'opère de diverses manières dont la nomination à la tête des organes des militants du parti ou des autres formations politiques alliées et en mettant au 'garage' tous ceux qui se montrent 'irrévérencieux' ou appartenant à un parti de l'opposition. Les journalistes maisons sont récompensés notamment par des voyages officiels considérés comme une source de revenus et un privilège. Dans un contexte où l'exercice effectif de la liberté de la presse n'est pas protégé et où la presse d'Etat reste soumise à la censure directe ou indirecte, les journalistes qui y travaillent, avec un statut de fonctionnaires, sont condamnés à l'autocensure en se conformant à la ligne politique du régime, par crainte de subir des sanctions disciplinaires⁵².

Aujourd'hui, la réforme des médias d'Etat s'impose afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de médias de service public. Le visiteur de passage à Niamey est frappé par, la propagande dont se livrent les médias d'Etat. Les bulletins d'informations font la part belle aux activités du Président Tanja et ses épouses et ne laissent aucune place à la critique⁵³. Alors qu'il est établi que « tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'Etat et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement. ». Ce qui passe entre autres par une gestion indépendante assurée par un « conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique ». Aussi, l'indépendance éditoriale doit être garantie ainsi que le financement de manière à protéger ces médias de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets⁵⁴.

5.6. Le difficile accès aux sources d'information

Les informations détenues par l'administration publique relèvent encore du secret d'Etat. Seuls les journalistes « sûrs » exerçant dans les médias d'Etat y ont accès. L'accès au salon d'honneur de l'aéroport international de Niamey, où les personnalités étrangères livrent des points de presse, est interdit aux médias privés. Une telle situation est contraire aux principes en la matière. En effet, « les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi⁵⁵ ».

5.7. Les contraintes matérielles et financières

Les médias privés du Niger évoluent dans un environnement économique précaire. L'étroitesse du marché publicitaire, le faible pouvoir d'achat du lectorat aggravé par le faible taux d'alphabétisation, le faible tirage et le coût élevé de production sont autant de difficultés qui hypothèquent son développement et entravent l'émergence de véritables entreprises de presse. Hormis quelques deux titres, tous les autres journaux végètent dans une misère indescriptible. La situation des médias audiovisuels n'est guère reluisante. Au manque de professionnalisme s'ajoutent des problèmes d'acquisition et de renouvellement de matériels. Les recettes générées par la publicité, très aléatoires, ne suffisent pas à faire face aux charges de fonctionnement.

⁵² En 2005, la rédactrice en chef du Sahel Dimanche a été sanctionnée sur instruction du président de la République pour un reportage sur la famine dans la région de Tanout (Zinder).

⁵³ Les affaires de malversations, telles que l'affaire MEBA ayant abouties à la mise en accusation de deux ministres, n'ont jamais été évoquées par les médias gouvernementaux.

⁵⁴ Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique, Titre V.

⁵⁵ Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre IV, alinéa 1

Les journalistes du privé, qui se recrutent principalement parmi des anciens des médias publics, des étudiants ou autres promoteurs venus d'horizons socioprofessionnels divers, travaillent sans salaires fixes dans leur majorité. En l'absence d'une convention collective des professionnels des médias, ils se contentent très souvent de « cachets », ces gratifications irrégulières versées lorsque la situation financière le permet. Cela constitue une menace pour la liberté et l'indépendance des journalistes, condamnés à pratiquer du journalisme alimentaire, au mépris de l'éthique du métier. De nombreux témoignages rapportent que certains journaux ou radios bénéficient des financements occultes et que des journalistes offrent leurs services à des directeurs de sociétés, hommes d'affaires ou politiciens moyennant quelques billets de banque.

Aussi, la contribution des médias privés à l'information plurielle, saluée par la société civile et l'opposition politique, est loin d'être reconnue par le gouvernement. A ce propos, M. Hama Amadou, alors Premier ministre s'est exprimé en ces termes : « je ne donnerai pas de l'argent à des gens qui nous insultent ». Une telle déclaration illustre le peu d'intérêt des autorités vis-à-vis des médias privés.

Le fonds d'aide à la presse, quoique inscrit régulièrement dans le budget de l'Etat depuis l'arrivée au pouvoir du président Tanja en 1999, n'a été libéré qu'en 2006. Pour Moussa Tchangari, directeur de la radio communautaire Alternative, ce geste n'est que de la poudre aux yeux : « le gouvernement a repris d'une main ce qu'il a offert de l'autre ». Trois mois seulement après l'octroi du fonds le CSC a exigé le versement des redevances d'exploitation de fréquence, au plus tard en mars 2008. Passé ce délai ces médias s'exposeraient à des sanctions pouvant aller à la fermeture pure et simple.

Conclusion et recommandations

La liberté d'expression est une réalité constitutionnelle au Niger. Mais son exercice est constamment mis à rudes épreuves. Depuis l'arrivée au pouvoir du président Mamadou Tanja en 1999, la liberté d'expression ne s'est jamais aussi mal portée au Niger. La fermeture d'organe de presse, la censure, la détention de journalistes, sont monnaie courante. L'arrestation le jeudi 20 septembre 2007 du journaliste Moussa Kaka vient prolonger la liste de personnes arrêtées ou détenues arbitrairement, en relation avec la situation d'insécurité qui prévaut dans le nord.

Aujourd'hui, les lois ne suffisent plus pour garantir la liberté d'expression. Il faut une réelle volonté de la classe politique, des organisations des médias et de la société civile pour qu'une conscience se dégage en faveur du nécessaire exercice de la liberté d'expression, pour un meilleur enracinement des valeurs démocratiques au Niger.

Au regard de l'analyse qui précède, ARTICLE 19 recommande au gouvernement nigérien de :

- Mettre fin aux manœuvres d'intimidation et aux harcèlements de toutes sortes dont sont victimes les journalistes dans l'exercice de leur métier et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection, conformément aux chartes signées par le Niger ;
- Lever les mesures de censure imposées aux médias ;
- Procéder à la dépenalisation des délits de presse (diffamation, publication de fausses nouvelles, injure). Ce qui se traduira par la révision de l'actuelle ordonnance sur la presse conformément aux standards internationaux en la matière;
- Ouvrir le contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'action à tous les citoyens sur tous les textes législatifs relatifs à la liberté d'expression et de presse ou, à défaut, aux organisations de défense des droits de l'Homme et des libertés;
- Elaborer et adopter une loi sur l'accès à l'information;
- Lever les obstacles institutionnels entravant le développement des entreprises de la presse indépendante notamment par des mesures d'allègement fiscal dans l'importation des intrants et équipements.
- De faire respecter par les pouvoirs publics les domaines de restrictions légales tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique;
- Rendre effective l'indépendance du CSC, l'organe de régulation des médias, notamment par la révision de l'actuelle ordonnance conformément aux standards internationaux en la matière. Il convient également de le doter de tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission régulation;
- Transformer les médias d'Etat en médias de service publics conformément aux standards internationaux;
- Elaborer un statut particulier de la presse notamment par l'élaboration d'une convention collective réglementant le travail des professionnels des médias;
- Introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles de formation des magistrats et des journalistes;

- Mettre fin à l'immixtion dans les affaires judiciaires, conformément aux dispositions de la Constitution et des traités internationaux ratifiés par le Niger.

Bibliographie

Ouvrages

- Libertés publiques, Claude- Albert Colliard, Précis Dalloz, 7^{ème} édition.
- Libertés publiques et Droits de l'Homme, Arlette HEYMAN- DOAT, L.G.D.J, 2^{ème} édition.
- Droits universels, voies de recours nationales, mise en œuvre des droits humains dans les systèmes juridiques africains, actes de la conférence tenue à Dakar (Sénégal), du 11 au 13 Décembre 1997, sur la protection des Droits Humains dans les constitutions africaines, organisée conjointement par Interights et la RADDHO.
- Les Droits de l'Homme au Niger : théories et réalités, Faculté des sciences économiques et juridiques (FSJ) de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, Octobre 2001.
- Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger – Marie-Soleil France, Editions Karthala ; 2000
- Recueil des instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux Droits Humains ratifiés par le Niger, publié par le Réseau des journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH), juillet 2003.
- Procédure civile, Jean Vincent et Serge Guinchard, précis Dalloz, 26^{ème} édition.
- Procédure pénale, Gaston Stefani, Georges Levasseur et Bernard Bouloc, précis Dalloz, 14^{ème} édition.

Textes de lois

- Constitution de la République du Niger du 09 Août 1999 ;
<http://www.assemblee.ne/texteslegaux/cons99.htm>
- Code de procédure pénale français, édition Dalloz, 1999.
- Ordonnance N° 59-135 du 21 juillet 1959 portant loi sur la liberté de la presse, JORN du 1^{er} août 1959.
- Ordonnance 93-21 du 30 mars 1993 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, JORN spécial N° 12 du 25 juin 1993.
- Ordonnance 93-29 du 30 mars 1993 portant régime de la liberté de la presse, JORN spécial N° 12 du 25 juin 1993.
- Ordonnance 93-30 du 30 mars 1993 portant répression des infractions commises par voie de presse ou tout autre moyen de communication, JORN spécial N° 12 du 25 juin 1993.
- Ordonnance 93-31 du 30 Mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle, JORN spécial N° 12 du 25 juin 1993.
- Loi N° 97-25 du 18 juillet 1997, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, JORN spécial N°7 du 27 juillet 1997.
- Loi N° 97-26 du 18 juillet 1997, portant régime de la liberté de la presse, JORN spécial N°7 du 27 juillet 1997.
- Loi N° 98-23 du 11 Août 1998, modifiant la loi N° 97-26 du 18 juillet 1997, portant régime de la liberté de presse, JORN du 15 Septembre 1998.
- Ordonnance N° 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse, JORN d'avril 2000.
- Loi N° 2001-006 du 19 janvier 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, JORN du 15 Août 2001.

ARTICLE 19
CAMPAGNE MONDIALE POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Loi N° 2006-24 du 24 juillet 2006 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC).
- Charte des journalistes professionnels du Niger, signée à Niamey le 04 juillet 1997.
- Loi N° 67-011 du 11 février 1967 portant création de l'Office de radiodiffusion- télévision du Niger (ORTN), JORN du 1^{er} Mars 1967.



« Plan d'action pour le renforcement de la liberté d'expression au Niger »

Octobre 2007

I. Contexte et Justification

De 1960 à 1990, l'Etat est resté le détenteur exclusif des organes d'information au Niger. Pendant trois décennies, outre la radio nationale, le Ministère de l'information avait la tutelle du *Temps du Niger* et du *Niger*, les seules publications écrites du pays. La situation est restée ainsi jusqu'en 1990, date à laquelle un ancien travailleur de la presse publique, Ibrahim Cheick Diop, lance l'hebdomadaire *Haské*, le premier titre indépendant du pays. Ce changement de cap suscite aussitôt l'enthousiasme du public, naguère habitué à l'information "aseptisée".

Profitant de la brèche ainsi ouverte par la revendication démocratique, d'autres promoteurs lancent de nouveaux titres indépendants. Aujourd'hui, le Niger compte plus de quarante de journaux indépendants - même si seule une dizaine paraît régulièrement-, dix sept (17) stations de radio privées et deux chaînes de télévision indépendantes. Près d'une centaine de radios communautaires émettent également à l'intérieur du pays.

Ce pluralisme de l'information a renforcé considérablement la liberté d'expression et d'opinion au Niger. Les journaux et radios privés, à travers des interviews et des débats participatifs, ont servi de tribune à tous les citoyens désireux d'exprimer leurs opinions sur la gestion des affaires publiques. *Amnesty International* note, par exemple, que "*l'existence d'une presse indépendante, qui s'est faite jour en 1990 après des décennies de médias contrôlés par l'Etat, a joué un rôle fondamental dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu au Niger*".

Cependant, dans l'exercice de leur métier, les journalistes nigériens sont confrontés à plusieurs difficultés. Au nombre de celles-ci, on peut citer : un cadre juridique et institutionnel contraignant voire liberticide ; une connaissance limitée de la part des journalistes, magistrats et avocats des textes nationaux, régionaux et internationaux régissant le secteur des médias ; et une faible participation des acteurs nationaux (organisations socioprofessionnelles des médias et de défense des droits humains) aux mécanismes africains et internationaux de promotion et de protection de la liberté d'expression.

Ces difficultés, à la propension des dirigeants nigériens à emprisonner les journalistes, sont à la base du grave recul observé ces dernières années en matière de liberté d'expression et de presse au Niger.

A travers le présent plan d'action, qui est une suite logique du séminaire tenu du 20 au 21 décembre 2006 à Niamey, Article 19 et le Réseau des Journalistes pour les Droits de

L'Homme comptent ainsi améliorer significativement la situation de la liberté d'expression au Niger, en initiant ou en encourageant toute action visant à conformer les textes et la pratique aux standards régionaux et internationaux.

II. Objectif général

- Renforcer significativement la liberté d'expression au Niger par l'utilisation des mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection.
- Renforcer la culture de la transparence et l'accès à l'information des media et du public.

III. Objectifs spécifiques

- Engager un plaidoyer pour la dépenalisation du délit de presse à travers la modification de l'Ordonnance 99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse au Niger ;
- Mobiliser les acteurs nationaux en vue de leur participation active aux mécanismes africains de promotion et de protection de la liberté d'expression ;
- Renforcer les capacités des acteurs nationaux (journalistes, magistrats et avocats) sur les mécanismes internationaux et africains de la liberté d'expression, à travers l'organisation périodique des sessions de formation.
- Renforcer les capacités des acteurs nationaux sur les questions relatives à l'accès à l'information

IV. Résultats attendus

- Le délit de presse est dépenalisé au Niger par l'adoption d'une nouvelle loi sur la liberté de la presse par l'Assemblée Nationale ;
- Les acteurs nationaux participent activement aux mécanismes africains ;
- Les capacités des acteurs nationaux sont effectivement renforcées.

V. Indicateurs des résultats

- Nouvelle loi sur la liberté de la presse au Niger adoptée, promulguée et appliquée ;
- Nombre de rapports soumis au Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression en Afrique par les acteurs nationaux ;
- Nombre d'acteurs nationaux participants aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- Nombre de sessions de formation organisées à l'intention des acteurs nationaux.
- Une loi sur l'accès à l'information adoptée et appliquée

VI. Activités prévues

Le présent plan d'action est bâti autour de trois axes principaux à savoir : la réforme du cadre juridique et institutionnel ; la participation des acteurs nationaux aux mécanismes africains ; le renforcement des capacités.

Axe 1 : Réforme du cadre juridique et institutionnel

Action 1 : Organisation d'un séminaire et des activités de campagne sur la dépenalisation du délit de presse

Cette activité consiste à organiser un séminaire de trois jours et de définir les axes de la campagne sur la dépenalisation du délit de presse au Niger. Le séminaire regroupera des journalistes, des défenseurs des droits humains, des magistrats, des avocats, des représentants des pouvoirs publics et des institutions nationales. Il vise à sensibiliser ces acteurs sur les tenants et les aboutissants de la dépenalisation du délit de presse, qui est encore sujette à des interprétations équivoques, en s'appuyant sur des exemples de pays qui l'ont adoptée. Le séminaire sera également l'occasion de discuter et de proposer un projet de texte, conforme à la fois aux standards et aux réalités politiques et économiques de l'environnement nigérien. Il sera aussi l'occasion pour les acteurs de dégager les grandes lignes d'une campagne pour assurer une dépenalisation effective.

Action 2 : Organisation d'une journée d'information parlementaire sur la dépenalisation du délit de presse.

A l'occasion de la présentation des vœux au Président de la République, le 02 janvier 2007, le Premier ministre a annoncé l'intention du Gouvernement, de soumettre en mars 2007, un projet de loi sur la dépenalisation du délit de presse. Le projet du gouvernement dans sa version actuelle, va substituer aux peines de prison, des amendes pécuniaires très fortes. Ce qui va contribuer à étouffer voire à tuer la jeune presse nigérienne, déjà affaiblie par un environnement économique morose. A travers la journée d'information, il s'agira de mener une action de plaidoyer et de lobbying auprès des parlementaires, pour qu'ils fassent des propositions d'amendement au texte gouvernemental, dans le sens d'alléger les amendes.

Action 3 : Élaboration et Adoption d'une loi sur l'accès à l'information

Le Niger est parmi les pays qui ne dispose pas d'une loi garantissant aux citoyens l'accès à l'information détenues par l'administration publique. Cette situation limite

considérablement la qualité du travail des journalistes, qui se contentent très souvent des rumeurs les conduisant à des procès inutiles. Au cours de l'année 2006, l'Institut Danois des Droits de l'Homme, en partenariat avec l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, a organisé deux séminaires sur la problématique de l'accès à l'information au Niger, précédés d'une étude. A présent, il s'agira d'élaborer un projet de loi conforme aux standards régionaux et internationaux ; et d'engager des actions de plaidoyer en vue d'obtenir l'adhésion des autorités et son adoption.

Axe 2 : Participation des acteurs nationaux aux mécanismes africains

Action 1 : Participation aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Malgré qu'elles jouissent d'un statut d'observateur auprès de la CADHP, les organisations nigériennes en général, et celles du secteur des médias en particulier, brillent par leur absence lors des sessions de la commission. Il s'agira d'apporter un appui financier à même d'assurer la participation d'une organisation du secteur des médias aux deux sessions ordinaires de la CADHP. Cette participation permettra de mieux maîtriser les mécanismes du système africain de promotion et de protection des droits humains. Des sessions de restitution seront par la suite organisées afin de démultiplier les acquis.

Action 2 : Production et soumission des rapports sur la liberté d'expression au Niger

Cette activité consiste à produire un rapport périodique ou circonstancié sur la liberté d'expression au Niger. La qualité du rapport doit respecter les standards en la matière. Ce rapport sera publié au plan national, et soumis aux Rapporteurs spéciaux africain et onusien sur la liberté d'expression, suivant les procédures appropriées.

Axe 3 : Renforcement des capacités des acteurs nationaux

Action 1 : Séminaire de formation des journalistes

Il a été maintes fois observé une méconnaissance par les journalistes des textes nationaux, régionaux et internationaux régissant le secteur des communications. Pour pallier cette insuffisance, il sera organisé deux sessions de formation des journalistes sur les thèmes suivants :

- la législation nationale en matière de liberté d'expression;
- les mécanismes africain et international de la liberté d'expression.

Action 2 : Séminaire de formation des magistrats et des avocats

A l'occasion des procès intentés contre les journalistes, des défaillances professionnelles notoires ont été observées aussi bien chez les magistrats qui les jugent que chez certains

avocats qui les défendent. Ces défaillances sont essentiellement dues à un déficit de connaissances sur la législation en matière de délit de presse. Il s'agira de combler ce déficit à travers l'organisation deux sessions de formation à leur intention sur :

- la législation nationale en matière de liberté d'expression et de presse;
- les mécanismes africain et international de la liberté d'expression.

Action 3 : Développement des curriculums en matière de liberté d'expression et de presse

Les lacunes observées chez les journalistes, les magistrats et les avocats en matière de connaissance sur la liberté d'expression et de presse sont essentiellement dues au fait que ces modules ne sont pas enseignés dans les écoles de formation des journalistes et des magistrats. Pour résoudre le problème à la racine, il s'agira de développer des modules de formation sur les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux qui garantissent la liberté d'expression. Ces modules seront destinés à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et à l'Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC).